

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 25 septembre 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 10 août et 18 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Jinjiang Sabart Aéro Tech

Usine Calypso de Sabart
BP 29
09400 Tarascon-sur-Ariège

Références : 2023/154-155
Code AIOT : 0006802176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection réalisées le 10 août et le 18 septembre 2023 de la fonderie d'aluminium, dite usine Calypso, exploitée par la société Jinjiang Sabart Aéro Tech implantée lieu-dit Sabart BP 29 09400 Tarascon-sur-Ariège. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les présentes visites font suite :

- au déversement de fioul lourd dans le Vicdessos du 25 juillet 2023 ;
- au déversement d'effluents, contenant du fioul lourd, dans le Vicdessos du 15 septembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jinjiang Sabart Aéro Tech
- Usine Calypso de Sabart BP 29 09400 Tarascon-sur-Ariège
- Code AIOT : 0006802176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société JINJIANG SABART AEROTECH exerce une activité de fonderie d'aluminium pour le secteur aéronautique. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données au déversement de fioul lourd dans le Vicdessos du 25 juillet 2023 ;
- déversement d'effluents, contenant du fioul lourd, dans le Vicdessos du 15 septembre 2023 ;
- situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Par courriel du 3 août 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du changement de dénomination sociale de la société JINJIANG SABART AEROTECH, qui est devenue ALUMINIUM SABART SMELTING. L'exploitant en informera la préfecture de l'Ariège et lui transmettra les statuts actualisés de la société.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident/ Accident	Article R.512-69 du code de l'environnement	Mise en demeure	7 jours
2	Délégation	Point 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté	Mise en demeure	7 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		préfectoral du 25 juillet 2007		
3	Liste des installations	Point 2.8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	Mise en demeure	7 jours
4	Prévention des pollutions accidentelles	Point 2.8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	Mise en demeure	7 jours
5	Produits récupérés en cas d'accident	Point 2.8.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	Mise en demeure	7 jours
6	Conception et aménagement des installations	Point 6.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	Mise en demeure	7 jours
7	Prévention des pollutions accidentelles	Point 2.8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	Mise en demeure	7 jours
8	Plan des réseaux d'eau	Point 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	Mise en demeure	7 jours
9	Refroidissement en circuit ouvert	Article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Mise en demeure	7 jours
10	Tableau de classement	Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2017	Mise en demeure	7 jours
11	Réserves de produits et de matières consommables	Point 1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007	Mise en demeure	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déversement d'effluents, contenant du fioul lourd, dans le Vicdessos qui s'est produit le 15 septembre 2023 est consécutif à deux phénomènes : une fuite de la canalisation d'eaux usées du site et une défaillance du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de lavage du bâtiment n°11.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'accident, qui devra notamment détailler les mesures prises ou prévues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise, et doit assurer la maintenance de ses équipements et un suivi plus régulier de ses installations.

Lors de la visite du 18 septembre 2023, l'inspection des installations classées a également constaté que l'exploitant n'avait toujours pas mis en œuvre l'ensemble des mesures de gestion nécessaires pour encadrer les conséquences du précédent déversement du 25 juillet 2023 et prévenir la survenue d'un nouveau déversement – le fioul déversé à cette occasion n'ayant toujours pas été évacué vers des installations de traitement autorisées, et en particulier celui contenu dans la rétention de la salle des pompes.

L'exploitant doit également réaliser un audit des activités exercées et des produits, mélanges, substances utilisés sur le site susceptibles de relever de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident/Accident

Référence réglementaire : article R.512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Déversement de fioul lourd dans le Vicdessos du 25 juillet 2023 :</u> L'exploitant a transmis le rapport afférent à l'accident par courrier du 18 août 2023. Ce rapport mentionne un certain nombre d'actions correctives, dont la mise en œuvre est prévue pour le mois de septembre 2023. Il transmettra, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier de la bonne mise en œuvre de ces actions. L'exploitant précise, par ailleurs, que la surverse du château d'eau, qui est normalement renvoyée au Vicdessos, s'est écoulée via une ancienne canalisation jusqu'à la dalle située devant la salle des pompes, du fait de l'obstruction de l'exutoire de cette surverse vers le Vicdessos par la végétation. L'exploitant doit entretenir l'exutoire de la surverse du château d'eau et condamner cette ancienne canalisation. <u>Déversement d'effluents dans le Vicdessos du 15 septembre 2023 :</u> Le vendredi 15 septembre 2023, à 18h03, la Préfecture de l'Ariège informe l'astreinte régionale de la DREAL d'une pollution constatée dans l'Ariège. Cette pollution provient de la fuite d'une canalisation d'eaux usées provenant de l'usine Calypso de la société Jinjiang Sabart Aéro Tech, au niveau du passage en souterrain de celle-ci sous le pont situé à l'entrée du site. Une réparation de cette canalisation est effectuée le soir même et la fuite est colmatée. Les effluents issus de cette fuite, qui se sont déversés dans le Vicdessos, contiennent notamment des hydrocarbures. Ceux-ci semblent provenir de l'aire de stockage des déchets liquides du site, appelée aire de lavage et situé dans le bâtiment n°11 « Matière Premières ». L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport d'accident, sous un délai de 15 jours. L'exploitant peut, pour ce faire, s'inspirer de la fiche de notification établie par le Ministère de la Transition écologique disponible sous https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Délégation

Référence réglementaire : point 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents / incidents
Prescription contrôlée :

<p>[...]</p> <p>Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du déversement d'effluents du 15 septembre 2023, et de la visite d'inspection du 18 septembre 2023, la direction du site était assurée par un cadre délégué.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que les principes techniques qui lui sont présentés par l'exploitant lors de cette visite le sont par un consultant, ancien salarié de l'entreprise.</p> <p>L'exploitant ne peut uniquement se reposer sur du personnel extérieur en cas d'absence du responsable d'établissement, et doit établir des procédures et transmettre des consignes sur la conduite à tenir et les informations à communiquer aux services de secours lors de la survenue d'un sinistre en cas de placement de l'établissement sous la responsabilité d'un cadre délégué.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 3 : Liste des installations

<p>Référence réglementaire : point 2.8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.</p> <p>Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations demande à l'exploitant de lui fournir cette liste, en l'actualisant pour y intégrer les équipements ayant conduit aux déversements des 25 juillet et 15 septembre 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : point 2.8.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Canalisation de transport de fluide</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.</p> <p>Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.</p> <p>Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>[...]</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.</p>
<p>Constats :</p>

Déversement du fioul lourd dans le Vicdessos du 25 juillet 2023 :

Dans son rapport d'accident, transmis le 18 août 2023, l'exploitant indique que la fuite de fioul lourd a pour origine une fuite du manomètre de la pompe 1 présente dans la salle des pompes. Le rapport du 31 juillet 2023 relatif à la visite réalisée le 26 juillet 2023 demandait à l'exploitant de transmettre la consigne d'entretien, ainsi que le registre d'entretien des pompes. L'inspection des installations classées est toujours en attente d'éléments de la part de l'exploitant sur ce point.

Déversement d'effluents dans le Vicdessos du 15 septembre 2023 :

Le déversement d'effluents dans le Vicdessos qui s'est produit le 15 septembre 2023 a pour origine une dégradation de la canalisation d'eaux usées du site. L'exploitant procédera à un examen périodique afin de vérifier l'état de cette canalisation. Selon les résultats de cet examen, il entreprendra les actions nécessaires pour garantir le bon état et l'étanchéité de cette canalisation. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le résultat de cet examen périodique et tout élément permettant de justifier de la mise en œuvre des éventuelles mesures correctives nécessaires. Il transmettra également la procédure permettant de s'assurer du maintien en bon état et de l'étanchéité de cette canalisation, ainsi que les résultats de ses deux précédents examens périodiques, et le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts actualisés du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Produits récupérés en cas d'accident

Référence réglementaire : point 2.8.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

[...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets [...].

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté, le 10 août et le 18 septembre 2023, que la rétention de la salle des pompes n'était toujours pas vidée de son contenu, et que la dalle béton située à l'entrée de cette salle était toujours souillée par des hydrocarbures.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 15 jours, de nettoyer la dalle béton et de vider cette rétention de son contenu, en l'évacuant vers des installations de traitement de déchets dûment autorisées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra le bordereau de suivi des déchets relatif aux déchets générés lors de l'intervention de la SARP du 3 août 2023 (pompage et nettoyage du déshuileur du bassin de rétention extérieur et du bassin de rétention extérieur).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de maintenir ses capacités de rétention disponibles, de manière à pouvoir prévenir et/ou limiter les conséquences d'un sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Conception et aménagement des installations

Référence réglementaire : point 6.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

Thème(s) : Risques accidentels, alarmes

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Constats :

Le rapport d'accident transmis le 18 août, relatif au déversement de fioul lourd dans le Vicdessos du 25 juillet 2023, précise que la « mise en place de flotteurs avec alarme sonore et renvoi sur le téléphone d'astreinte dans le point bas du bassin de rétention dans la salle des pompes fioul lourd avec détecteur « Niveau haut », [d']un second dans le bassin de rétention d'eau extérieur [et d'] un dernier dans le bassin de rétention de la cuve fioul lourd principale » est prévue pour le mois de septembre 2023.

L'inspection des installations classées précise qu'un niveau d'alerte préalable au niveau haut pourrait utilement être ajouté par l'exploitant, afin de tenir compte du délai d'intervention en cas de déversement dans ces rétentions.

L'exploitant justifiera de la bonne mise en place de cette mesure à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 7 jours

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : point 2.8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Constats :

Déversement de fioul lourd dans le Vicdessos du 25 juillet 2023 :

L'exploitant précise que la surverse du château d'eau, qui est normalement renvoyée au Vicdessos, s'est écoulée via une ancienne canalisation jusqu'à la dalle située devant la salle des pompes, du fait de l'obstruction de l'exutoire vers le Vicdessos par la végétation, où elle a entraîné le fioul lourd issu du débordement de la rétention de la salle des pompes. L'exploitant doit entretenir l'exutoire de la surverse du château d'eau et condamner cette ancienne canalisation.

Par ailleurs, l'exploitant doit justifier :

- du bon entretien du déshuileur équipant le bassin de rétention d'eau extérieur ;
- de la bonne installation de la vanne d'isolement sur le tuyau de décharge avant la berge du Vicdessos annoncé pour le mois de septembre 2023 dans le rapport d'accident transmis le 18 août 2023.

Déversement d'effluents dans le Vicdessos du 15 septembre 2023 :

L'inspection des installations classées constate que le séparateur d'hydrocarbures équipant la zone d'entreposage de déchets liquides est saturé en hydrocarbures et n'est pas en état de traiter les effluents de cette zone, et en particulier ceux liés au nettoyage au karcher de la zone survenu le 15 septembre 2023. L'exploitant présente toutefois un rapport d'intervention relatif nettoyage de ce séparateur effectué le 1er août 2023, ainsi qu'un bon pour un nouveau nettoyage de ce séparateur. Il transmettra le bordereau de suivi des déchets relatif aux déchets générés lors de l'intervention du 1^{er} août 2023.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier si son séparateur est toujours opérationnel et, si ce n'est plus le cas, de procéder à son remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : point 2.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'eaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas du plan des réseaux à jour de son établissement. L'inspection des installations classées lui rappelle l'importance de ce document, qui permettrait de déterminer plus précisément le contenu des effluents qui se sont déversés dans le Vicdessos le 15 septembre 2023. L'exploitant établira ce plan et le transmettra à l'inspection des installations classées sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 9 : Refroidissement en circuit ouvert

Référence réglementaire : article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant indique que la réfrigération de son process est toujours effectuée en circuit ouvert. L'inspection des installations classées lui rappelle cette interdiction, et lui demande d'engager les études pour une réfrigération en circuit fermé de son process.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Tableau de classement

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2017			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
N° rubrique	Désignation de l'activité	Volumes	Régime
1450.1	Solides inflammables Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	60 tonnes	A
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La quantité de production étant supérieure à 2 t / j	9,5 tonnes/jour	A
4710-2	Chlore (emploi ou stockage du) En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	150 kg	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et nappas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	50 tonnes	DC
2560.B.2	Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	400 kW	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages		DC
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres	<1500 litres	DC
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, Si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°) est supérieure à 250 litres	350 litres	D
A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique par un organisme)			
Constats :			
Lors de la visite du 10 août 2023, l'inspection des installations classées évoque avec l'exploitant les			

rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre desquelles son site est classé.

Il en ressort :

- que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer quels sont les solides facilement inflammables concernés par le classement sous la rubrique 1450-1 de la nomenclature ICPE. Les solides concernés sont les copeaux de sciage. L'exploitant indiquera si la quantité autorisée (60 tonnes) est toujours d'actualité ;
- que la quantité de chlore présente sur le site (200 kg) est supérieure à celle déclarée au titre de la rubrique 4710-2 (150 kg). L'exploitant indique que son fournisseur de chlore lui propose un changement de format des bouteilles, qui auront désormais une capacité de 30 kg et non plus 50 kg. L'exploitant doit respecter la quantité déclarée, ou procéder à une modification de sa déclaration, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
- que la capacité de stockage de fioul lourd du site (cuve de 250 m3) est supérieure à la quantité déclarée au titre de la rubrique 4734-2-c (50 tonnes). L'exploitant doit limiter sa capacité de stockage de fioul lourd sur site à la quantité déclarée au titre de la rubrique 4734-2-c, ou procéder à une modification de sa déclaration, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
- la présence de bouteilles d'acétylène et d'oxygène à proximité de l'atelier de maintenance. Ces substances sont susceptibles de faire l'objet d'un classement au titre des rubriques 4719 (Acétylène) et 4725 (Oxygène). L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de séparer le stockage des bouteilles d'acétylène de celui des bouteilles d'oxygène.

L'exploitant recensera l'ensemble des activités et/ou produits, substances ou mélanges présents sur site, et, selon les résultats de ce recensement, sollicitera une éventuelle mise à jour du tableau de classement de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 7 jours

N° 11 : Réserves de produits et de matières consommables

Référence réglementaire : point 1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

L'inspection des installations classées note que l'exploitant ne dispose pas de moyens qui auraient pu permettre de limiter les conséquences des déversements des 25 juillet et 15 septembre 2023, tels que des boudins obstruant ou des boudins absorbants.

L'exploitant doit s'équiper de tels moyens, et intégrer leur déploiement dans les consignes d'exploitation du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 7 jours